Projets de règlement

Projet-pilote

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Aides à la mobilité motorisées

Avis est donné par les présentes que le «Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet-pilote définit ce qu'est une aide à la mobilité motorisée. Il prévoit des règles concernant l'équipement dont elle doit être dotée ainsi que des règles de circulation qui s'appliquent à son conducteur ainsi qu'aux conducteurs de bicyclettes et de véhicules routiers. Il prévoit aussi des dispositions pénales.

Le projet-pilote a une incidence sur les citoyens et les entreprises en ce qu'il régit la vente, la location et l'utilisation des aides à la mobilité motorisées de manière à favoriser la sécurité de ceux qui les conduisent et de ceux qui les côtoient, soit les piétons et les autres usagers de la route.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur David Johnson, Service des politiques de sécurité, Direction de la sécurité en transport, Ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: 418 643-3074, poste 2862, télécopieur: 418 643-8914, courrier électronique: david.johnson@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, SYLVAIN GAUDREAULT

Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

- **1.** Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'aides à la mobilité motorisées sur les bases suivantes:
- 1° élaborer des règles de circulation relatives à de tels appareils dans le respect de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs, notamment sur les chemins publics;
- 2° expérimenter l'usage de tels appareils sur la chaussée de certains chemins publics, sur les accotements, ainsi que sur les voies cyclables;
- 3° recueillir des informations sur l'utilisation de tels appareils afin d'évaluer leur cohabitation avec, notamment, les piétons, les véhicules routiers et les cyclistes et leur impact sur les réseaux piétonnier et routier, élaborer des règles de circulation sécuritaires et établir des normes en matière d'équipements de sécurité.
- **2.** Pour l'application du présent projet-pilote, une aide à la mobilité motorisée est l'un des appareils suivants :
 - 1° un fauteuil roulant mû par un moteur électrique;
- 2° une autre aide à la locomotion qui respecte les caractéristiques suivantes:
- *a)* elle est conçue pour pallier à une incapacité à la marche et pour accueillir une seule personne assise;
- b) elle roule sur 3 ou 4 roues dont les pneus ont un diamètre de 20 cm ou plus;
- c) sa direction est assurée par un guidon et par une colonne de direction qui transmettent leur action à la ou aux roues avant;
 - d) son châssis est muni d'un repose-pieds;
- e) elle est munie d'un moteur électrique, d'un siège et d'un dossier;
- f) sa largeur maximale est de 67,5 cm, sa longueur maximale est de 150 cm et son poids maximal est de 150 kg.

N'est pas une aide à la mobilité motorisée un tricycle assisté ou un véhicule-jouet.

3. Les présentes règles s'appliquent sur les chemins publics, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains des centres commerciaux et sur les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

CHAPITRE II

VENTE ET LOCATION

- **4.** Un commerçant d'aides à la mobilité motorisées doit fournir aux acheteurs ou aux locataires de ces appareils une copie du guide préparé par le ministère des Transports qui contient notamment les règles de circulation édictées par le présent projet-pilote.
- **5.** Un commerçant d'aides à la mobilité motorisées ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur une aide à la mobilité motorisée qui ne respecte pas les exigences prévues aux articles 7 et 9.

CHAPITRE III

ACCIDENTS

6. L'article 176 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à un accident dans lequel est impliquée une aide à la mobilité motorisée.

L'article 1 du Règlement sur le rapport d'accident (chapitre C-24.2, r. 40) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout accident dans lequel est impliquée une aide à la mobilité motorisée.

CHAPITRE IV

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT ET DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

- **7.** Toute aide à la mobilité motorisée doit être munie des signaux d'avertissement suivants:
 - 1° un réflecteur blanc à l'avant;
 - 2° un réflecteur rouge à l'arrière;
- 3° un réflecteur ou une bande réfléchissante placé de chaque côté de l'appareil et le plus haut possible;
- 4° un fanion orange triangulaire d'au moins 300 cm² et dont l'extrémité la plus élevée, en position verticale, se situe à une distance minimale de 150 cm du sol.

Tout équipement ou objet placé sur un tel appareil qui a pour effet de masquer un signal d'avertissement prescrit doit également être muni du même signal conforme au premier alinéa. **8.** Toute aide à la mobilité motorisée visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2 doit également, la nuit, être munie d'un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Aux fins de l'application de l'article 235 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au phare blanc visé au premier alinéa, une aide à la mobilité motorisée est assimilée à une bicyclette.

9. Les réflecteurs, les bandes réfléchissantes, le phare et le feu visés au premier alinéa des articles 7 et 8 doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 mètres.

CHAPITRE V CIRCULATION

- **10.** Les obligations et les interdictions prévues dans les dispositions suivantes du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), s'appliquent au conducteur d'une aide à la mobilité motorisée, dans la mesure prévue ci-après:
- 1° les articles 444 à 446, 450, 451 et 453.1, applicables aux piétons en vertu de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires:
- 2° l'article 447, applicable aux piétons en vertu de ce code, sous réserve qu'il doit céder le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux conducteurs d'aides à la mobilité motorisée qui y circulent;
- 3° le deuxième alinéa de l'article 424 ainsi que les articles 434.0.1, 440, 488 et 489, applicables au conducteur d'une bicyclette en vertu de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires;
- 4° les articles 404 et 405, applicables au conducteur d'une bicyclette en vertu de ce code, sous réserve qu'il doit céder le passage aux véhicules routiers et aux autres usagers qui y circulent.
- 5° l'article 439.1, applicable au conducteur d'un véhicule routier en vertu de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il circule sur la chaussée.
- **11.** Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée ne peut transporter aucun passager.
- **12.** Nul ne peut, alors qu'une aide à la mobilité motorisée est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par elle.
- **13.** Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée peut circuler sur un trottoir ou sur une voie cyclable, dans la mesure où sa conduite n'est pas susceptible de compromettre la sécurité des piétons et des autres utilisateurs.

14. Nul ne peut conduire une aide à la mobilité motorisée sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h.

Malgré le premier alinéa, le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée peut circuler, dans le même sens que la circulation, sur l'accotement d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h mais ne dépasse pas 70 km/h, si aucun trottoir ni aucune voie cyclable ne borde la chaussée.

- **15.** Sauf disposition contraire, le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée peut circuler uniquement sur une chaussée à une voie de circulation dans les deux sens, y compris lorsqu'une telle chaussée est divisée en trois voies de circulation dont celle du centre est utilisée dans l'un ou l'autre sens. Dans un tel cas, il doit circuler à l'extrême droite de la chaussée ou sur l'accotement et dans le même sens que la circulation.
- **16.** Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée circulant sur la chaussée :
- 1° lorsqu'il effectue un virage à droite à une intersection, doit céder le passage aux piétons, aux cyclistes et aux conducteurs d'aides à la mobilité motorisées qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter;
 - 2° ne peut pas effectuer un virage à gauche.
- **17.** Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée circulant sur la chaussée doit s'immobiliser et lui permettre de traverser.
- **18.** Lorsque le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier, le conducteur d'une bicyclette ou le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée circulant sur la chaussée doit s'immobiliser et lui permettre de traverser.
- **19.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une aide à la mobilité motorisée à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une ligne visée à l'article 326.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une aide à la mobilité motorisée.

20. Les conducteurs d'aides à la mobilité motorisées qui circulent sur la chaussée en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

21. Nul ne peut tirer une remorque ou tout autre objet au moyen d'une aide à la mobilité motorisée.

CHAPITRE VI

CUEILLETTE D'INFORMATION

- **22.** Le ministère des Transports est chargé de recueillir les informations sur l'utilisation des aides à la mobilité motorisées en application du présent projet-pilote.
- **23.** Toute personne peut transmettre, par écrit et en s'identifiant, ses observations concernant le présent projetpilote au ministère.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

- **24.** La personne qui contrevient aux exigences de l'un des articles 4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \\$ \and 360 \\$.
- **25.** Le propriétaire dont l'aide à la mobilité motorisée n'est pas conforme à l'une des exigences des articles 7 à 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.
- **26.** Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée qui contrevient à l'un des articles 10, 11, 13 à 18, 20 et 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$ à 60\$.
- **27.** La personne qui contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.
- **28.** Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$ à 60\$.
- **29.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 18 et 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 300\$.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

- **30.** Le présent projet-pilote a préséance sur toute disposition inconciliable du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
- **31.** Le présent projet-pilote prend effet le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

60750